



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-005/ARMP/SA/2359-22

RECOURS SOCIETE « RMO »

CONTRE

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU
BENIN (SONEB)

DECISION N° 2023-005/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 17 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » EN CONTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°S DAAG_67871 DU 16 AOUT 2022 POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DE TOUTES LES DIRECTIONS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0259/2022/RMO/DG/RHA du 15 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2359-2022 portant recours de la société « RMO » ;
- Vu la lettre n°2022-3045/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 26 décembre 2022 portant mesures d'instruction ;
- Vu la lettre n°2769/2022/SONEB/DG/PRMP/CCMP/SP_PRMP du 28 décembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le

numéro 2437-22 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB a transmis à l'organe de régulation un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°S_DAAG_67871 du 16 août 2022 pour la surveillance et le gardiennage de toutes les directions de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), les offres relatives aux lots 4 et 5 de la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » ont été rejetées par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) : « pour défaut de fourniture d'agrément du Ministère en charge de la sécurité publique ».

Non convaincue de la justesse de ce motif de rejet, la société « RMO » a tout d'abord saisi l'ARMP avant d'exercer un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SONEB qui a confirmé le rejet de ses offres.

Face à cette situation qu'elle juge préjudiciable, elle a donc saisi une deuxième fois l'ARMP sollicitant son intervention en vue du règlement de ce différend.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » a reçu la notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres le mercredi 14 décembre 2022 par lettre n°2655/22/SONEB/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de ses offres et sans exercer un recours préalable comme l'exige la réglementation, la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » a exercé un premier recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 15 décembre 2022 par lettre n°0259/2022/RMO/DG/RHA du 15 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2359-2022 ;

Que par la suite, elle a exercé son recours préalable devant la PRMP de la SONEB, le mardi 20 décembre 2022 par lettre n°0260/2022/RMO/DG/RHA du 19 décembre 2022 ;

Que la réponse de la PRMP de la SONEB à son recours gracieux lui est parvenue le mercredi 21 décembre 2022 par lettre n°2707/22/SONEB/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » a introduit à nouveau, un recours devant l'ARMP, le mardi 20 décembre 2022 par lettre n°0259/2022/RMO/DG/RHA du 15 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 20 décembre 2022 sous le numéro 2389-2022 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » a exercé un recours devant l'ARMP avant celui exercé devant la PRMP de la SONEB ;

Que le premier recours exercé devant l'organe de régulation méconnaît les dispositions précitées ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » n'a pas respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » est irrecevable.



Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°S_DAAG_67871 du 16 août 2022 pour la surveillance et le gardiennage de toutes les directions de la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la Société « RESISTANCE MOUVEMENT OPERATIONNEL SAS (RMO) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de la SONEB ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)